



**Aix en Provence**


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2010.1299**

Séance publique du

16 décembre 2010

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,  
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20101216-13322-DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/10
Date de réception : vendredi 17 décembre 2010
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE:</b> - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : MISES À DISPOSITION PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE D'UN FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE A, À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) ET DE TROIS FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C À LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL - INFORMATION DU CONSEIL**

Le 16/12/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Vendredi 10 Décembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents :**

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jacques AGOPIAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Lucien AMBROGIANI à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Robert FOUQUET à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à M. Francis TAULAN, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, Mme Reine MERGER à M. Alexandre GALLESE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Stéphane PAOLI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Yannick DECARA, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Martine FENESTRAZ, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Liliane PIERRON, M. Jules SUSINI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Gérard DELOCHE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation  
- Informatique et RRH  
Département Ressources  
et Relations Humaines  
Service Effectifs, Mobilité  
et Recrutements/Insertion

**RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16/12/10****RAPPORTEUR** : M. Gerard DELOCHE**CO-RAPPORTEUR(S)** : Mme Patricia LARNAUDIE**Politique Publique** : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**OBJET** : MISES À DISPOSITION PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE D'UN FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE A, À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) ET DE TROIS FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C À LA CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL - INFORMATION DU CONSEIL

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne deux conventions de mise à disposition d'agents de la Ville dont la première permet la mise à disposition à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) d'un fonctionnaire de catégorie A et la seconde la mise à disposition à l'Association Caisse d'Entraide du Personnel Municipal de trois fonctionnaires de catégorie C.

Le détail de chacune de ces mises à disposition est développé ci-après :

**1 - Mise à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Directeur de l'Ecole Supérieure d'Art, fonctionnaire de catégorie A**

Dans un contexte d'homogénéisation européenne de l'enseignement supérieur et de révision générale des politiques publiques, les écoles d'art changent de statut administratif pour devenir des établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Ainsi, l'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence se verra conférer une autonomie juridique et pédagogique qui lui permettra de délivrer des diplômes de 3<sup>o</sup> cycle. Pour préparer cette évolution, une convention de gestion transitoire permettra à certains services de la ville d'accompagner l'établissement vers l'appropriation de son nouveau statut juridique.

Une convention provisoire de mise à disposition vous est proposée dans l'attente de l'organisation effective du transfert des agents concernés vers l'EPCC. Pour ce faire, la présente convention aura une date d'effet liée à l'arrêté préfectoral créant l'EPCC pour une durée d'un an. Cette période permettra une mise en place opérationnelle de l'EPCC par la DRAC, la Ville, les membres du Conseil d'Administration et les agents de la structure.

Le remboursement de la rémunération évalué à 76.110 euros toutes charges comprises du Directeur de l'école d'art se fera sur une base trimestrielle, à terme échu selon le modèle de convention joint.

## **2 - Mise à disposition à l'Association Caisse d'Entraide du Personnel Municipal de trois employés administratifs, fonctionnaires de catégorie C**

Conformément aux délibérations n° 2005-0849 du 18 juillet 2005 et n° 2007-0074 du 19 février 2007 adaptant les moyens en personnel au fonctionnement et au projet d'activité de la Caisse d'Entraide du personnel Municipal, la Ville d'Aix-en-Provence va procéder à trois mises à disposition de fonctionnaires de catégorie C sur des postes d'employé administratif.

Le remboursement de la rémunération toutes charges comprises des trois employés administratifs sera établi annuellement, à terme échu selon le modèle de convention joint.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des conventions ci-annexées.

**2010.1299 - MISES À DISPOSITION PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE D'UN  
FONCTIONNAIRE DE CATÉGORIE A, À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION  
CULTURELLE (EPCC) ET DE TROIS FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C À LA CAISSE  
D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL - INFORMATION DU CONSEIL**

**Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération.**

**Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : Vendredi 17 Décembre 2010  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION n°06-100

### MODIFICATIF 18

-----

**ENTRE :** La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibérations n° 2005-849 du 18 juillet 2005 et n° 2007-0074 en date du 19 février 2007,

**d'une part,**

**ET :** La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal, représentée par son Président, dûment habilité

**d'autre part.**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET : Modification de l'Article 1 de la convention n° 06-100**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal notamment de

**M....., (grade)**

#### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2011**, soit jusqu'au **31 décembre 2013** inclus.

#### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

#### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M.....**, est mis(e) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressée et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou

maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressée.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

M....., continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis annuellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS**

L'intéressé(e), affecté(e) sur un poste d'employé administratif, est chargé(e), sous l'autorité du Président et du Chef de Bureau Administratif, de fonctions relatives à l'administration et au suivi des prestations accordées aux adhérents ainsi que des relations avec les adhérents.

#### **ARTICLE 7 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition M....., ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'elle exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il (ou elle) sera placé(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE**

**Maryse JOISSAINS-MASINI**

Le.....

**Le Président de la Caisse  
d'Entraide du Personnel  
Municipal**

**Michel DUCLOS**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

-=-=-=-=-=-

**ENTRE** : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, dûment habilité par délibération n° ..... du ....., d'une part,

**ET** : L'Etablissement Public de Coopération Culturel (EPCC), représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, d'autre part.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du l'EPCC du Directeur de l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence, chargé d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- Organisation administrative et pédagogique d'un établissement culturel.

### **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE**

La durée de la présente mise à disposition est fixée à un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral créant l'EPCC.

### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

### **ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

\_\_\_\_\_ L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et

éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION**

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

L'EPCC rembourse la rémunération de l'intéressé, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune. Cette rémunération s'élève pour la période d'un an à 76.110 euros toutes charges comprises.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

#### **ARTICLE 6 : REINTEGRATION**

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE  
en 4 exemplaires originaux

Le .....

Le.....

**Le Maire d'AIX-en-PROVENCE  
Maryse JOISSAINS-MASINI**

**Le Président du Conseil d'Administration  
de l'EPCC**